

*Dans la future PAC, une nouvelle aide de 1<sup>er</sup> pilier fait son apparition : l'écoringime. Cette aide représente un montant conséquent avec 25 % de l'enveloppe de 1<sup>er</sup> pilier. La France proposera différentes modalités d'accès qui doivent encore être validées. Chaque exploitant déclarant devra, s'il souhaite y souscrire, choisir sa voie d'écoringime pour accéder à ces crédits, via la validation de nouveaux engagements environnementaux de niveau plus élevé qu'aujourd'hui.*

## L'écoringime, nouvelle aide de 1<sup>er</sup> pilier

La nouveauté de cette réforme de la PAC réside dans la mise en place de programmes pour le climat et l'environnement dans le premier pilier (dits écoringimes ou « *eco-scheme* » en anglais).

La définition de cette aide, dans l'article 28 du projet de règlement « plans stratégiques », reste très générale : les **États-membres sont tenus de proposer cette aide, facultative pour les agriculteurs**, dans leur plan stratégique national. C'est là l'une des difficultés de la gestion de l'enveloppe qui y sera consacrée : l'État-membre ne pourra être sûr que l'enveloppe dédiée sera effectivement dépensée.

L'aide doit répondre à au moins un des trois grands objectifs environnementaux de la PAC. Elle est conditionnée au respect de **pratiques agricoles allant au-delà des exigences de la nouvelle conditionnalité** et différentes de celles financées dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques (second pilier). Elle peut être accordée sous forme d'un montant forfaitaire ou d'une indemnisation des surcoûts liés à une pratique. Elle ne peut être versée qu'à un agriculteur actif ou un groupe d'agriculteurs actifs.

Après de nombreuses négociations à l'échelle européenne, le budget minimum alloué est de **25 % de l'enveloppe de 1<sup>er</sup> pilier**, avec quelques marges d'ajustement pour les États-membres d'une année sur l'autre.

Ce nouveau dispositif entérine la disparition du « paiement vert » actuellement perçu en complément du Droit à Paiement de Base. Attention, cela ne veut pas dire que les mesures (maintien des prairies permanentes, SIE et diversification des cultures) ne seront plus à respecter. Dans les faits, elles intègrent la conditionnalité avec quelques aménagements. En d'autres termes, les agriculteurs vont devoir continuer de respecter les mesures de verdissement introduites en 2014, mais sans percevoir de rémunération attachée.

## Trois voies d'accès à deux niveaux de paiement

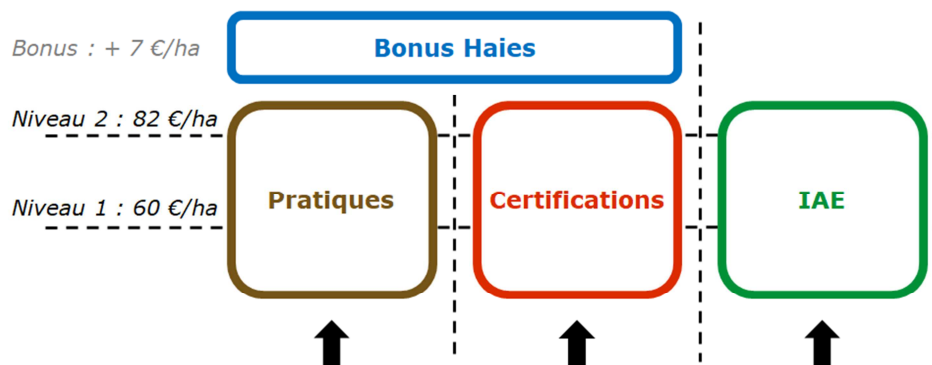
### La proposition française

En France, l'écoringime prendra la forme d'un paiement forfaitaire à l'hectare. Cela signifie qu'à critères égaux, le montant par hectare sera le même, indépendamment des paiements de base. Pour accéder à l'écoringime sur tous les hectares déclarés à la PAC, la validation d'un seul droit à paiement découplé suffira. Ainsi, l'écoringime n'est plus lié au nombre de droits.

Dans son projet de Plan Stratégique National (PSN), le Ministère propose un écoringime avec :

- **3 voies d'accès** : les pratiques agricoles, la certification et la biodiversité via les Infrastructures Agro-écologiques (IAE).
- **2 niveaux de paiement** : standard (ou niveau 1 – estimé par le Ministère à 60 €/ha) ou supérieur (ou niveau 2 – estimé par le Ministère à 82 €/ha).

- **1 prime complémentaire possible** si présence de haies labellisées (à définir) sur au moins 6 % de la SAU et 6 % des Terres Arables (TA) - montant estimé par le ministère à 7 €/ha. Selon la proposition actuelle, 1 mètre linéaire de haie équivaldrait à 10 m<sup>2</sup>. Ce bonus n'est accessible que via les voies pratiques et certification, comme l'indique le schéma ci-après.



### Une valeur unitaire maximum

25 % du 1<sup>er</sup> pilier 2023, répartis sur tous les hectares admissibles de 2019, donne une valeur moyenne de 64 €/ha pour l'écorégime.

Les montants unitaires des écorégimes annoncés par le Ministère (60 et 82 €/ha) traduisent la situation actuelle des exploitations. Ils doivent être considérés comme des plafonds car, dans la pratique, les surfaces par niveau d'écorégime (et donc les montants unitaires) dépendront des choix des exploitations qui chercheront sans doute à adapter leur situation actuelle.

### Les incertitudes

En dehors de la suppression du paiement vert et du volume de 25 % du 1<sup>er</sup> pilier affectés à l'écorégime en deux niveaux de paiement, tous les autres aspects de cette nouvelle architecture verte restent incertains car soumis à l'avis de l'autorité environnementale française pour réponse fin 2021, et à la Commission européenne qui rendra son avis mi 2022 au plus tard.

### Zoom sur la voie « pratiques agricoles »

Cette voie impose de respecter des pratiques propres à chaque partie de l'assolement de l'exploitation, les seuils à respecter variant selon le niveau de paiement de l'écorégime (standard ou supérieur) :

- les **terres arables** (TA) : obligation de diversité des cultures.
- Les **prairies et pâturages permanents** (PP) : maintien d'un pourcentage de PP non labourées par rapport à celui constaté lors de la campagne précédente (date non encore définie). Par ailleurs, les prairies sensibles, sous obligation de non retournement suivant la conditionnalité (BCAE 9), ne doivent pas recevoir de produits phytosanitaires.
- Les **cultures permanentes** : respect d'un taux d'enherbement de l'inter-rang.

Pratiques agricoles	
Surfaces en terres arables	4 points NIVEAU 1 (60€/ha)
	5 points NIVEAU 2 (82€/ha)
Surfaces en Prairies permanentes	80 à 90 % non labourée NIVEAU 1 (60€/ha)
	≥90 % non labourée NIVEAU 2 (82€/ha)
Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles	
Surfaces en cultures permanentes	% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 1 (60€/ha)
	95% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 2 (82€/ha)

Dans une logique de facteur limitant, le montant supérieur ne sera octroyé à un agriculteur que si toutes les surfaces agricoles valident le niveau supérieur. Il en va de même pour le niveau standard.

Pour les terres arables, un système de « scoring » de diversité est proposé. Chacune des cultures est rattachée à une des 9 familles retenues et selon le poids de ces familles par rapport à la surface en terres arables (TA) ou à la SAU, un nombre de points est affecté. Plus le nombre de points est important, plus l'assolement est jugé diversifié. Les points sont déterminés par la grille suivante :

Catégories et regroupements de cultures	Cultures	Barème	
Prairies temporaires et jachères		≥ 5 % des TA : 2 points ≥ 30 % des TA : 3 points ≥ 50 % des TA : 4 points	
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève	≥ 5 % des TA OU > 5 ha : 2 points ≥ 10 % des TA : 3 points	
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, maïs	≥ 10 % des TA : 1 point	Plafond à 4 points  Si 0 et total des cult. ≥ 10 % TA : 1 point
Céréales de printemps		≥ 10 % des TA : 1 point	
Plantes sarclées	betteraves, pommes de terre	≥ 10 % des TA : 1 point	
Oléagineux d'hiver	colza et navette d'hiver, moutarde, ...	≥ 7 % des TA : 1 point	
Oléagineux de printemps	tournesol, cameline, ...	≥ 5 % des TA : 1 point	
Autres cultures	légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux, ...	≥ 5 % des TA : 1 point ≥ 10 % des TA : 2 points ≥ 25 % des TA : 3 points ≥ 50 % des TA : 4 points ≥ 75 % des TA : 5 points	
Faible surface en terres arables		< 10 ha : 2 points	
Bonus prairies permanentes		≥ 10 % de la SAU : 1 point ≥ 40 % de la SAU : 2 points ≥ 75 % de la SAU : 3 points	

*NB : Un outil d'estimation et simulation du scoring « diversité des cultures » développé par le réseau des CA sera disponible prochainement.*

La **diversité des cultures** est vérifiée dès que l'exploitation déclare des TA. Du fait de la difficulté pour des structures ayant peu de TA de mettre en œuvre un assolement suffisamment diversifié, avoir moins de 10 ha de TA apporte 2 points de bonus. De même, les exploitations avec une part importante de PP dans la SAU présentant le plus souvent un volume de TA limité, peuvent obtenir jusqu'à 3 points, là aussi "bonus".

Le niveau standard (ou 1) est validé avec 4 points. Dès lors que le « scoring » dépasse 5 points, le niveau « supérieur » (ou 2) est obtenu. S'il est inférieur ou égal à 3, alors la pratique "diversité des cultures" est considéré comme non validée, état qui, sur la voie des pratiques, prive l'ensemble de l'exploitation de l'écorégime.

Pour les prairies, la validation du « **maintien de prairies permanentes non labourées** » consiste à :

- sur une année, retourner (même dans le but de refaire une prairie) au maximum moins de :
  - 20 % des prairies et pâturages permanents pour atteindre le niveau standard ;
  - 10 % pour atteindre le niveau supérieur.
- Proscrire tout traitement phytosanitaire sur les PP classées sensibles.

Pour la **couverture de l'inter-rang** en cultures permanentes, il sera vérifié le taux d'enherbement des inter-rangs.

Deux niveaux sont là aussi prévus :

- taux d'enherbement supérieur ou égal à 75 % : niveau standard (1).
- Taux d'enherbement supérieur ou égal à 95 % (les 5 % correspondent à une marge d'erreur, il faut viser un enherbement total des inter-rangs) : niveau supérieur (2)

Pour les cultures permanentes sans inter-rang (miscanthus, par exemple), les modalités ne sont pas encore définies.

## Zoom sur la voie « certifications »

---

La France propose un accès à l'écoringime par la voie des certifications environnementales nationales.

Le montant de ce dernier varie selon la certification présentée :

- **Certification environnementale « CE 2+ »** : niveau standard (niveau 1).
- **Certification Haute Valeur Environnementale (HVE) ou 100 % en Agriculture Biologique (AB) certifié ou en conversion** : niveau supérieur (niveau 2).

Le cahier des charges de la certification HVE devrait être retravaillé d'ici 2023, ce qui donne un élément d'incertitude sur cette voie d'écoringime.

Le niveau CE 2+, pas encore totalement défini, consiste en l'ajout à la certification environnementale de niveau 2 d'une « obligation de résultat » :

- Soit en validant l'un des quatre indicateurs « HVE » actuels : biodiversité / stratégie phytosanitaire / gestion de la fertilisation / gestion de l'irrigation.
- Soit via un nouvel indicateur de « sobriété » : agriculture de précision (par exemple, utilisation d'un outil d'aide à la décision) et certification à une démarche de recyclage des déchets (certification Adivalor).

## Zoom sur la voie « infrastructures agro-écologiques (IAE) »

---

Pour accéder à l'écoringime via cette voie, les critères à respecter proposés dans le PSN sont des **minimums d'IAE par type de surfaces**. Les seuils sont les suivants :

- Au moins 7 % d'IAE ou surfaces non productives / SAU pour le niveau standard.
- Au minimum 10 % d'IAE ou surfaces non productives / SAU pour accéder au niveau supérieur.
- Dans les deux cas, il faudra disposer de 4 % d'IAE ou surfaces non productives sur des terres arables en lien avec la conditionnalité.

Les éléments et surfaces considérés comme favorables à la biodiversité, tels que définis actuellement dans le projet de Plan Stratégique National, sont les mêmes que ceux qui sont comptabilisés au titre de la future conditionnalité des aides (BCAE 8). Seront pris en compte avec, le cas échéant, des coefficients de conversion ou de pondération, les :

- haies,
- alignements d'arbres,
- arbres isolés,
- bosquets,
- mares,
- fossés non maçonnés,
- murs traditionnels,
- bordures non productives,
- jachères,
- jachères mellifères.

Cette voie des infrastructures agro-écologiques ne permet pas l'accès au bonus « haie ».

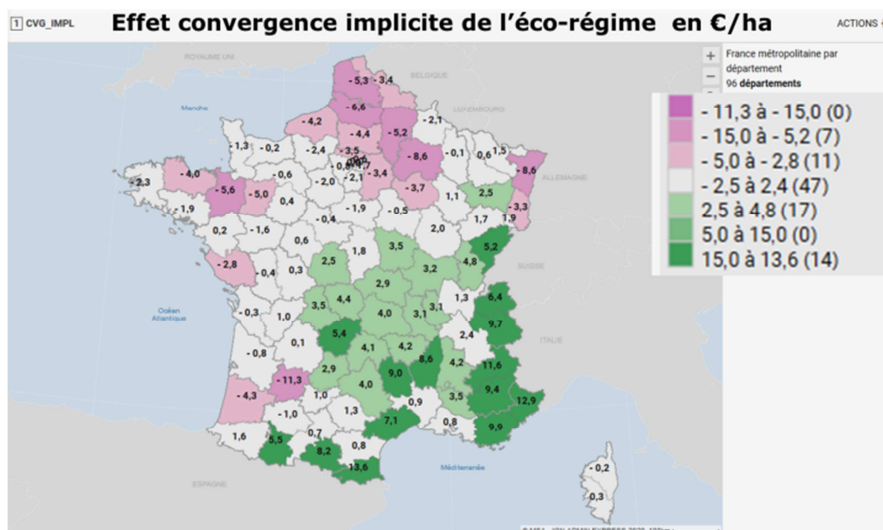
## L'impact de l'écorégime

Avant même l'évaluation des critères d'accès et de la possibilité pour un agriculteur d'obtenir l'un ou l'autre des niveaux de paiement, la mise en place de l'écorégime a un effet sur les enveloppes d'aides du fait de la convergence.

En effet, l'écorégime, dès son introduction en 2023, ne dépendra plus du niveau du paiement de base. Son montant potentiel pour l'exploitant sera désormais uniquement lié au respect des règles environnementales qui lui sont attachées.

Un agriculteur qui avait des DPB élevés et donc (jusqu'ici) un paiement vert élevé, ne bénéficiera plus d'aucun écart à la moyenne en ce qui concerne le futur écorégime.

Cet effet de « convergence implicite » est du même ordre que la convergence annoncée pour le DPB lui-même. En effet, gommer 50 % de l'écart actuel à la moyenne sur le DPB qui pèse pratiquement la moitié du 1<sup>er</sup> pilier équivaut à gommer 100 % de l'écart à la moyenne sur l'écorégime qui pèse 25 % du 1<sup>er</sup> pilier.



## Tentative d'évaluation sur les trois voies

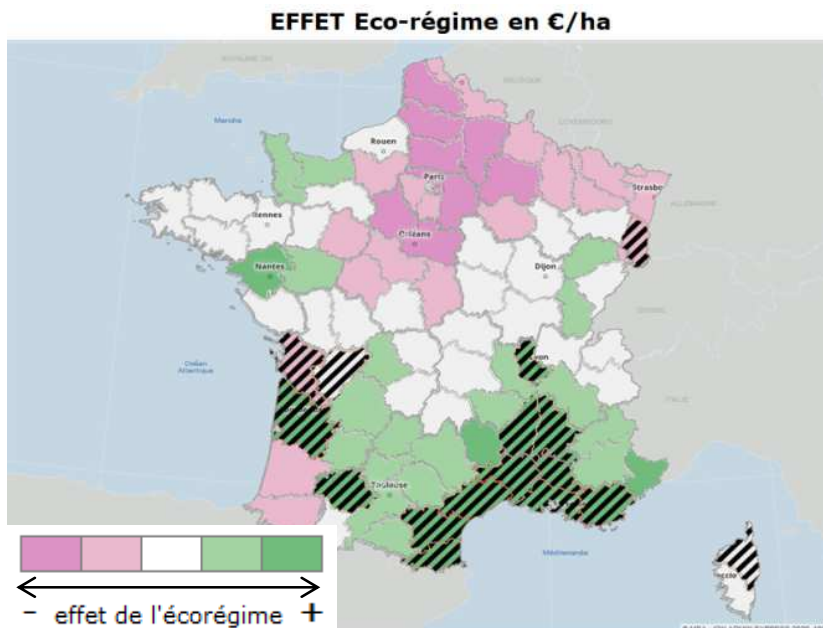
L'écorégime pourra donner lieu à deux niveaux de performance et donc de paiement et sera accessible par trois voies, au choix annuel de l'agriculteur :

- La voie « certification » en AB ou HVE. On considère que cette voie serait utilisée en priorité par les agriculteurs déjà concernés, ce qui, à ce jour, consommerait de l'ordre de 25 % de l'éco-régime. Pour la certification HVE toutefois, l'enjeu concerne surtout les zones viticoles dont l'analyse n'a pas été faite dans le détail car leur accès à l'écorégime reste incertain.
- La voie « infrastructures agro écologiques » (IAE), ou éléments de paysage, dont la grille reste mal précisée à ce jour, mais où les haies devraient jouer un rôle important. L'évaluation de ces IAE s'est donc faite en fonction de la présence des haies, et pour une part limitée de l'écorégime (10 %).
- La voie « pratiques » relative aux surfaces : diversité d'assolement sur les terres arables et non-retournement des prairies permanentes. Une 3<sup>ème</sup> mesure concerne les cultures pérennes et principalement les zones viticoles dont l'analyse n'est pas faite dans le détail (voir précédemment). Les scores obtenus dans différents départements ont pu être évalués à partir d'échantillons assez massifs voire de listes exhaustives. D'autres départements ont fait l'objet d'une estimation d'après ce que l'on connaît de leur assolement. Cette voie sera probablement la plus utilisée (hypothèse : 65 % de l'écorégime).

En Normandie, l'Eure sera le département le plus en difficulté.

La carte ci-contre propose une synthèse sur les trois voies combinées. Elle permet de localiser grossièrement les secteurs géographiques (en rose) qui rencontreront des difficultés à remplir les critères par l'une ou l'autre voie, si l'on se réfère à l'état des assolements et des pratiques actuels. A l'inverse, les zones en vert devraient rencontrer peu de difficultés pour atteindre le niveau maximal. Les zones viticoles (hachurées) sont exclues de l'analyse.

Les situations extrêmes de la carte se situent dans une fourchette de +/- 25 €/ha en moyenne départementale, ce qui fait de l'écorégime la mesure potentiellement la plus porteuse de redistribution du soutien dans cette réforme.

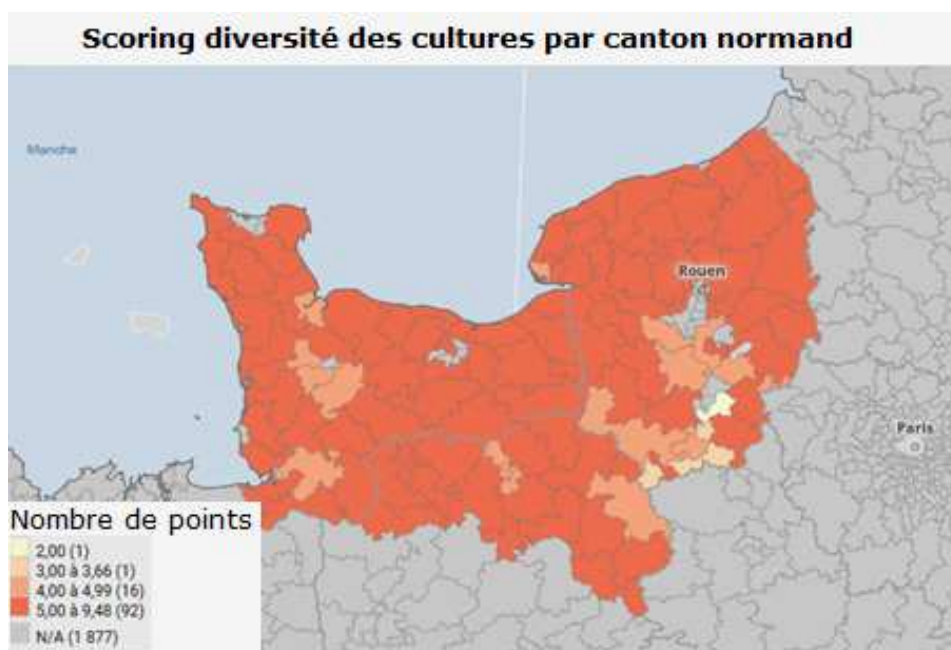


Néanmoins cette évaluation des effets de l'écorégime reste trop statique car il est très probable que des agriculteurs, non qualifiés en situation actuelle, procèdent à des adaptations. Par ailleurs les paramètres de la voie « IAE » ne sont pas connus dans le détail à ce jour.

En Normandie, l'Eure est le département qui sera le plus en difficulté pour remplir les critères, tant sur la diversité des assolements que sur les IAE, ce qui pourrait coûter entre 10 et 20 €/ha à la moyenne départementale. Les autres départements devraient se retrouver au niveau de la moyenne uniforme, ou au-dessus, à proximité du niveau maximal.

### Focus normand sur la voie des pratiques agricoles

Un échantillon d'environ 1 500 exploitations normandes abonnées à mesP@rcelles a été mobilisé sur les deux années 2020 et 2021. Ce groupe représente 20 % des surfaces déclarées en Normandie.



La voie des « pratiques » est déjà acquise pour 72 % (moyenne sur les 2 années) des exploitations et des surfaces, sans faire évoluer l'assolement.

Pour 28 % des exploitations, une évolution sera nécessaire (et sur ces 28 %, une forte évolution dans un cas sur trois), ou alors les exploitants devront rechercher une autre « voie » d'accès à l'écorégime (IAE, certification).

Ces exploitations qui n'atteignent pas les critères de la diversité des cultures en situation actuelle sont nettement surreprésentées dans l'Eure et l'Orne.

## Quelles évolutions pour améliorer son score de diversité des cultures ?

L'échantillon mobilisé permet également de mesurer quelles évolutions d'assolement permettent de progresser en nombre de points et donc éventuellement de passer d'un niveau au niveau au-dessus.

*Exemple : Une exploitation de 95 ha de terres arables avec 4 ha de protéagineux (soit 4,21 %) peut viser le seuil des 5 % qui lui fait gagner 2 points. Il faut pour cela ajouter 0,79 % de protéagineux, soit modifier son assolement de 0,75 ha.*

Cette analyse conduite sur les 1 500 exploitations et sur les deux ans (soit un peu plus de 3 000 tests) montre que des réaffectations mineures de surfaces sont assez vite payantes (à noter que la surface moyenne en terres arables est de 110 ha par exploitation sur l'échantillon) :

(en nombre d'exploitations)	niveau 0	niveau 1	niveau 2
sans évolution	9,9 %	17,9 %	72,3 %
1 ha réaffecté max.	7,8 %	14,6 %	77,6 %
2 ha réaffectés max.	6,0 %	11,6 %	82,4 %
5 ha réaffectés max.	1,5 %	5,8 %	92,7 %

Au-delà de 5 ha réaffectés, les gains sont moindres.

Sans surprise, les principaux leviers sont les protéagineux et les prairies temporaires qui font gagner 2 points dès qu'ils atteignent 5 % des terres arables.

Si l'on retient par exemple le seuil de 2 ha réaffectés maximum, les gains se répartissent comme suit :

- Sur 304 exploitations au niveau « 0 » avant réaffectation :
  - 66 passent au niveau 1,
  - 54 passent au niveau 2 (exploitations ayant 3 points au départ et qui en gagnent 2),
  - 184 dont une majorité n'arrivent pas à sortir du niveau « 0 ».
- Sur 549 exploitations au niveau 1 avant réaffectation :
  - 258 passent au niveau 2,
  - 291 restent au niveau 1,
  - ce groupe s'accroît des 66 exploitations de niveau 0 ayant franchi un niveau.

Les exploitations qui n'arrivent pas à atteindre le niveau 2 se répartissent à parts presque égales entre cultivateurs et polyculteurs-éleveurs (mais ces derniers pèsent trois fois plus que les premiers dans l'échantillon global).

*Jean Hirschler & Élodie Turpin – Service Économie, Veille & Prospective*

*D'après les travaux de Bertrand DUMAS (CRA Nouvelle Aquitaine) et Myriam GASPARD (CRA Occitanie), dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire, et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture.*